

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 215/87 de la Commission, du 26 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 1

Règlement (CEE) n° 216/87 de la Commission, du 26 janvier 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

Règlement (CEE) n° 217/87 de la Commission, du 26 janvier 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2632/86 et portant à 75 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention danois ..... 5

\* **Règlement (CEE) n° 218/87 de la Commission, du 26 janvier 1987, fixant les contingents de produits du secteur de la viande bovine applicables en 1987 à l'importation en Espagne en provenance de pays tiers ..... 7**

\* **Règlement (CEE) n° 219/87 de la Commission, du 26 janvier 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1634/86 portant modalité d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour l'huile d'olive et les tourteaux importés au Portugal et fixant le plafond indicatif d'importation au Portugal au cours de l'année 1987 pour l'huile d'olive et les tourteaux ..... 8**

\* **Règlement (CEE) n° 220/87 de la Commission, du 26 janvier 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2672/86, établissant les modalités d'application de l'article 39 du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil pour la campagne 1986/1987 ..... 9**

Règlement (CEE) n° 221/87 de la Commission, du 26 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut ..... 11

Règlement (CEE) n° 222/87 de la Commission, du 26 janvier 1987, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ..... 12

Règlement (CEE) n° 223/87 de la Commission, du 26 janvier 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 14

Règlement (CEE) n° 224/87 de la Commission, du 26 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées .....	16
Règlement (CEE) n° 225/87 de la Commission, du 26 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées .....	19
Règlement (CEE) n° 226/87 de la Commission, du 26 janvier 1987, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 .....	22
Règlement (CEE) n° 227/87 de la Commission, du 26 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées .....	25
Règlement (CEE) n° 228/87 de la Commission, du 26 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées .....	29

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

87/53/CEE :

- \* Directive du Conseil, du 15 décembre 1986, modifiant la directive 83/643/CEE relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport de marchandises entre États membres 33

87/54/CEE :

- \* Directive du Conseil, du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs ..... 36

87/55/CEE :

- \* Directive du Conseil, du 18 décembre 1986, portant quatrième modification de la directive 70/357/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine 41

87/56/CEE :

- \* Directive du Conseil, du 18 décembre 1986, modifiant la directive 78/1015/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des motocycles ..... 42

87/57/CEE :

- \* Décision du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la conclusion du protocole d'amendement de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique ..... 46
- Protocole d'amendement de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique ..... 47
- Protocol amending the Convention for the prevention of marine pollution from land-based sources ..... 49

87/58/CEE :

- \* Décision du Conseil, du 22 décembre 1986, instaurant une action complémentaire de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins ..... 51

Sommaire *(suite)*

**Rectificatifs**

- \* **Rectificatif au règlement (CEE) n° 152/87 de la Commission, du 21 janvier 1987, fixant pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987, la quantité maximale de certains produits du secteur des matières grasses à mettre à la consommation et à importer en Espagne et au Portugal (JO n° L 20 du 22.1.1987) ..... 54**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 215/87 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 janvier 1987;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1987.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	3,65	197,06
10.01 B II	Froment (blé) dur	37,10	252,19 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	33,36	173,24 <sup>(3)</sup>
10.03	Orge	31,61	186,67
10.04	Avoine	90,74	156,30
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	178,57 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
10.07 A	Sarrasin	24,90	24,90
10.07 B	Millet	31,61	141,01 <sup>(4)</sup>
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	17,35	180,12 <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>
10.07 D I	Triticale	<sup>(7)</sup>	<sup>(7)</sup>
10.07 D II	Autres céréales	31,61	62,39 <sup>(3)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	19,73	291,44
11.01 B	Farines de seigle	61,32	257,15
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	71,00	404,39
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	19,53	312,98

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

<sup>(8)</sup> Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 216/87 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par les règlements suivants ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 janvier 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		1	2	3	4
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	4,04	4,04	4,04
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	94,16	94,16	94,16
10.07 B	Millet	0	5,59	5,59	5,59
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		1	2	3	4	5
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	7,19	7,19	7,19	7,19
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	5,37	5,37	5,37	5,37
11.07 B	Malt torréfié	0	6,26	6,26	6,26	6,26

## RÈGLEMENT (CEE) N° 217/87 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2632/86 et portant à 75 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 <sup>(4)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 2632/86 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3820/86 <sup>(6)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention danois; que, par sa communication du 19 janvier 1987, le Danemark a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 25 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 75 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention danois;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire

d'apporter des modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2632/86;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2632/86 est remplacé par le texte suivant:

*« Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 75 000 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 75 000 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

*Article 2*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2632/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 237 du 23. 8. 1986, p. 15.

<sup>(6)</sup> JO n° L 355 du 16. 12. 1986, p. 27.



*ANNEXE**« ANNEXE I**(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Jylland	45 000
Sjælland	5 000
Fyn	25 000

## RÈGLEMENT (CEE) N° 218/87 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1987

fixant les contingents de produits du secteur de la viande bovine applicables en 1987 à l'importation en Espagne en provenance de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains produits agricoles en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 et son article 3,

considérant que l'article 77 de l'acte d'adhésion prévoit que l'Espagne peut appliquer jusqu'au 31 décembre 1995

des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers; que de telles restrictions concernent les produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine; que les contingents initiaux en volume pour chaque produit ou groupe de produits du secteur de la viande bovine ainsi que les modalités d'application du régime des restrictions quantitatives applicables dans ce secteur ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1870/86 de la Commission<sup>(2)</sup>; considérant qu'il y a lieu de fixer les contingents applicables pour 1987;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les contingents des produits du secteur de la viande bovine visés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 491/86, applicables en 1987 à l'importation en Espagne en provenance des pays tiers, sont fixés comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Contingent 1987
01.02 A ex II	Animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas	330 têtes
02.01 A II a)	Viandes de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	500 tonnes poids carcasse
02.01 A II b)	Viandes de l'espèce bovine congelées	1 500 tonnes poids carcasse
02.01 B II b)	Abats de l'espèce bovine	2 950 tonnes poids carcasse

2. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 ainsi que celles des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1870/86 restent d'application.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 1. 8. 1986, p. 16.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 219/87 DE LA COMMISSION**

du 26 janvier 1987

**modifiant le règlement (CEE) n° 1634/86 portant modalité d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour l'huile d'olive et les tourteaux importés au Portugal et fixant le plafond indicatif d'importation au Portugal au cours de l'année 1987 pour l'huile d'olive et les tourteaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 251,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges<sup>(1)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que l'article 249 de l'acte d'adhésion prévoit que l'huile d'olive et les tourteaux soient soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges (« MCE »); que l'article 251 dudit acte prévoit qu'un bilan soit en principe établi au début de chaque campagne de commercialisation en fonction de prévisions de production et de consommation au Portugal de l'huile d'olive et des tourteaux; que, toutefois, en ce qui concerne les tourteaux, il convient de faire référence à l'année civile; que les plafonds indicatifs fixés sont basés sur les bilans ainsi établis;

considérant que le règlement (CEE) n° 1634/86 de la Commission<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3507/86<sup>(3)</sup>, a fixé les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour l'huile d'olive et les tourteaux importés au Portugal, ainsi que les plafonds indicatifs au Portugal pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 1986;

considérant qu'il convient de réduire le montant des garanties prévues lors de la délivrance des certificats d'importation « MCE »;

considérant qu'il convient de fixer les plafonds indicatifs pour l'année 1987 dans le cas des tourteaux et la campagne 1986/1987 pour le cas de l'huile d'olive;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1634/86, les chiffres « 50 » et « 30 » sont remplacés respectivement par les chiffres « 5 » et « 3 ».

*Article 2*1. Le plafond indicatif d'importation au Portugal d'huile d'olive relevant de la sous-position 15.07 A du tarif douanier commun et en provenance des autres États membres est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1986 au 31 octobre 1987 à 3 750 tonnes.

2. Le plafond indicatif d'importation au Portugal de tourteaux relevant de la sous-position 23.04 B du tarif douanier commun et provenant des autres États membres est fixé pour l'année 1987 à 27 000 tonnes.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.L'article 2 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.<sup>(2)</sup> JO n° L 144 du 29. 5. 1986, p. 20.<sup>(3)</sup> JO n° L 324 du 19. 11. 1986, p. 8.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 220/87 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2672/86, établissant les modalités d'application de l'article 39 du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil pour la campagne 1986/1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 39 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2672/86 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3181/86<sup>(4)</sup>, prévoit à son article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa que le versement de l'acompte sur le prix d'achat des produits par le distillateur au producteur peut se faire sur présentation de la facture à établir pour les produits en cause ; que, pour des raisons administratives, il est nécessaire de prévoir une date limite pour l'établissement de cette facture ;

considérant que l'article 8 paragraphe 3 dudit règlement exige, pour le versement de l'aide au distillateur, la preuve que celui-ci a versé un acompte ; qu'il est nécessaire de préciser que cette exigence est indépendante des conditions de versement de l'acompte ;

considérant que, aux fins de la libération de la caution constituée par le distillateur pour l'obtention de l'avance sur l'aide, la présentation, avant une date limite, de la preuve du versement de l'acompte prévue à l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2672/86 est exigée ; qu'il y a lieu de prévoir également une date limite pour la présentation de cette preuve lorsque l'acompte est versé sur facture ;

considérant qu'il est important pour la Commission de connaître également le volume des lies distillées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO n° L 244 du 29. 8. 1986, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 297 du 21. 10. 1986, p. 6.

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2672/86 est modifié comme suit :

1) À l'article 5 paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le producteur et le distillateur peuvent convenir que l'acompte soit versé après la livraison des produits et au plus tard un mois après la présentation de la facture à établir pour les produits en cause avant le 1<sup>er</sup> septembre 1987. »

2) À l'article 8 paragraphe 3 premier alinéa, le premier tiret est remplacé par le tiret suivant :

« — fournisse la preuve qu'il a versé l'acompte visé à l'article 5 paragraphe 2, ».

3) À l'article 8 paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Dans le cas visé au paragraphe 3 deuxième tiret, le distillateur est tenu de fournir à l'organisme d'intervention :

— au plus tard quatre mois après l'entrée en distillerie des sous-produits de la vinification, la preuve qu'il a versé l'acompte visé à l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa

ou

— au plus tard le 31 décembre 1987, la preuve qu'il a versé l'acompte visé à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa.

La preuve qu'il a versé le solde visé à l'article 5 paragraphe 2 troisième alinéa est fournie à l'organisme d'intervention au plus tard le 31 décembre 1987. »

4) À l'article 14 paragraphe 1, le premier tiret est remplacé par le tiret suivant :

« — les quantités de vin, de lies et de vin viné distillées, ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 221/87 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1987

## fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3666/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 211/87 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 339 du 2. 12. 1986, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 24. 1. 1987, p. 31.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	50,00
	B. Sucres bruts	41,91 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 222/87 DE LA COMMISSION**

du 26 janvier 1987

**modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4075/86 <sup>(3)</sup> de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 77/87 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4075/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 4075/86 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO n° L 11 du 13. 1. 1987, p. 29.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1987, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :  C. Sucre et sirop d'érable  D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) : I. Isoglucose ex II. non dénommés  E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel  F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,5000           0,5000	—           60,77 — — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :  F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres	—   0,5000	60,77 —



**RÈGLEMENT (CEE) N° 223/87 DE LA COMMISSION****du 26 janvier 1987****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3666/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 157/87 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 157/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 157/87 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 339 du 2. 12. 1986, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 20 du 22. 1. 1987, p. 20.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 26 janvier 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	44,09	
	(b) autres	42,00	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4409
B. Sucres bruts :			
II. autres :			
(a) Sucres candis	40,56 <sup>(1)</sup>		
(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4409	
(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	38,64 <sup>(1)</sup>		
(d) autres sucres bruts	<sup>(2)</sup>		

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 224/87 DE LA COMMISSION**

du 26 janvier 1987

**fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 premier alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a) dudit règlement ;

considérant que, pour les produits visés à l'annexe I à la sous-position 02.01 A IV a) 1 du règlement (CEE) n° 1837/80, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de base saisonnalisé et le prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que le prix de base saisonnalisé est, pour la campagne 1986, fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1472/86 du Conseil <sup>(3)</sup> ;

considérant que le prix d'offre franco frontière est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours de la période qui s'étend du 21 du mois précédent au 20 du mois au cours duquel sont déterminés les prélèvements en tenant compte, notamment, de la situation de l'offre et de la demande des viandes fraîches ou réfrigérées, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées ainsi que de l'expérience acquise ;

considérant que, en cas de besoin, le prix d'offre franco frontière est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives constatées pour les ovins vivants ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2668/80 <sup>(4)</sup>, les prix d'offre franco frontière résultent notamment des prix indiqués dans les documents

douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers ; que, toutefois, ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ainsi que les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant qu'un prélèvement spécial peut être fixé pour les produits originaires ou en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers, dans le cas où les exportations de ces produits s'effectuent à des prix anormalement bas ;

considérant que, pour les animaux vivants de la sous-position 01.04 B, ainsi que pour les viandes figurant aux sous-positions 02.01 A IV a) 2, 3, 4 et 5 et 02.06 C II a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1837/80, le prélèvement est égal au prélèvement déterminé pour les carcasses, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en question ; que ces coefficients sont fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2668/80 ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; qu'il y a également lieu de tenir compte des arrangements d'autolimitation souscrits entre la Communauté et certains pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 73/87 <sup>(6)</sup>, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois pour chacune des semaines du mois suivant ; qu'ils sont applicables du lundi au dimanche ; qu'en cas de nécessité ils peuvent être modifiés dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3.<sup>(3)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 34.<sup>(4)</sup> JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 39.<sup>(5)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.<sup>(6)</sup> JO n° L 11 du 13. 1. 1987, p. 23.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 3 point b) dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(1)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les ovins et caprins vivants ainsi que pour les viandes

ovine et caprine autres que les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'ovins et caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que de viandes congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation  
d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes  
congelées**

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 5 du 2 au 8 février 1987	Semaine n° 6 du 9 au 15 février 1987	Semaine n° 7 du 16 au 22 février 1987	Semaine n° 8 du 23 février au 1 <sup>er</sup> mars 1987
01.04 B	129,546 <sup>(1)</sup>	132,667 <sup>(1)</sup>	134,420 <sup>(1)</sup>	135,680 <sup>(1)</sup>
02.01 A IV a) 1	275,630 <sup>(2)</sup>	282,270 <sup>(2)</sup>	286,000 <sup>(2)</sup>	288,680 <sup>(2)</sup>
2	192,941 <sup>(2)</sup>	197,589 <sup>(2)</sup>	200,200 <sup>(2)</sup>	202,076 <sup>(2)</sup>
3	303,193 <sup>(2)</sup>	310,497 <sup>(2)</sup>	314,600 <sup>(2)</sup>	317,548 <sup>(2)</sup>
4	358,319 <sup>(2)</sup>	366,951 <sup>(2)</sup>	371,800 <sup>(2)</sup>	375,284 <sup>(2)</sup>
5 aa)	358,319 <sup>(2)</sup>	366,951 <sup>(2)</sup>	371,800 <sup>(2)</sup>	375,284 <sup>(2)</sup>
bb)	501,647 <sup>(2)</sup>	513,731 <sup>(2)</sup>	520,520 <sup>(2)</sup>	525,398 <sup>(2)</sup>
02.06 C II a) 1	358,319 <sup>(2)</sup>	366,951 <sup>(2)</sup>	371,800 <sup>(2)</sup>	375,284 <sup>(2)</sup>
2	501,647 <sup>(2)</sup>	513,731 <sup>(2)</sup>	520,520 <sup>(2)</sup>	525,398 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 225/87 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1987

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 premier alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'annexe I à la sous-position 02.01 A IV b) dudit règlement ;

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1837/80, pour les carcasses et demi-carcasses congelées, le prélèvement est égal à la différence entre :

a) d'une part, le prix de base affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des carcasses d'ovins fraîches et réfrigérées,

et

b) d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour ces viandes congelées ;

considérant que le prix de base est, pour la campagne 1987, fixé à l'article 1 du règlement (CEE) n° 1472/86 du Conseil <sup>(3)</sup> ; que le coefficient visé à l'article 13 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1837/80 est fixé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2668/80 <sup>(4)</sup> ;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours de la période qui s'étend du 21 du mois précédent au 20 du mois au cours duquel sont déterminés les prélèvements en tenant compte notamment du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur les marchés des pays tiers des viandes fraîches ou

réfrigérées, d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées ainsi que de l'expérience acquise ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2668/80, les prix d'offre franco frontière résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers ; que, toutefois, ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ainsi que les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant qu'un prélèvement spécial peut être fixé pour les produits originaires ou en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers, dans le cas où les exportations de ces produits s'effectuent à des prix anormalement bas ;

considérant que, pour les viandes figurant aux sous-positions 02.01 A IV b) 2, 3, 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1837/80 le prélèvement est égal au prélèvement déterminé pour les carcasses congelées, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en question ; que ces coefficients sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2668/80 ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; qu'il y a également lieu de tenir compte des arrangements d'autolimitation souscrits entre la Communauté et certains pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 73/87 <sup>(6)</sup>, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois pour chacune des semaines du mois suivant ; qu'ils sont applicables du lundi au dimanche ; que, en cas de nécessité, ils peuvent être modifiés dans l'intervalle ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3.<sup>(3)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 34.<sup>(4)</sup> JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 39.<sup>(5)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.<sup>(6)</sup> JO n° L 11 du 13. 1. 1987, p. 23.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, ils convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 3 point b) dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(1)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés, et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes ovine et caprine congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées**

*(en Écus/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 5 du 2 au 8 février 1987 (¹)	Semaine n° 6 du 9 au 15 février 1987 (¹)	Semaine n° 7 du 16 au 22 février 1987 (¹)	Semaine n° 8 du 23 février au 1 <sup>er</sup> mars 1987 (¹)
02.01 A IV b) 1	206,723	211,703	214,500	216,510
2	144,706	148,192	150,150	151,557
3	227,395	232,873	235,950	238,161
4	268,740	275,214	278,850	281,463
5 aa)	268,740	275,214	278,850	281,463
bb)	376,236	385,299	390,390	394,048

(¹) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 226/87 DE LA COMMISSION**

du 26 janvier 1987

**fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/86<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 29 décembre 1986 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règle-

ment (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 29 décembre 1986 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 29 décembre 1986, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

*Article 2*

Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 29 décembre 1986 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3.

(3) JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

(4) JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

## ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 29 décembre 1986, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	20,101 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée (!)

(!) Dans les limites de poids fixées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

## ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 29 décembre 1986

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants		
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)	C. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
		Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	9,447	4,724	0,945
		Poids net	Poids net	Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	20,101	10,051	2,010
	2. Casque ou demi-casque	14,071		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	22,111		
	4. Culotte ou demi-culotte	26,131		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	26,131		
	bb) Morceaux désossés	36,584		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	15,076		
	2. Casque ou demi-casque	10,553		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	16,584		
	4. Culotte ou demi-culotte	19,599		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	19,599		
	bb) Morceaux désossés	27,438		
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :			
	1. non désossées	26,131		
	2. désossées	36,584		
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
	— non désossées	26,131		
	— désossées	36,584		

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 227/87 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1987

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les sous-positions 02.01 A II a) 1 à 3, en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86 <sup>(4)</sup>;considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 12 mai 1986 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1345/86 du Conseil <sup>(5)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers;

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.<sup>(4)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 37.

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul ;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane ;

considérant que le règlement (CEE) n° 611/77 de la Commission du 18 mars 1977<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 925/77<sup>(2)</sup>, a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers ; que les coefficients de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 611/77 ;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 Écu par 100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 Écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue ;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre,

sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros ; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) n° 1347/86<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4049/86<sup>(4)</sup> ; que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté<sup>(5)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2322/86<sup>(6)</sup> ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO n° L 109 du 30. 4. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

<sup>(4)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 28.

<sup>(5)</sup> JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 202 du 25. 7. 1986, p. 17.

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) n° 314/83 du Conseil, du 24 janvier 1983, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie <sup>(1)</sup>, du règlement (CEE) n° 287/82 du Conseil, du 3 février 1982, fixant le régime applicable aux importations de produits originaires de Yougoslavie en raison de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté <sup>(2)</sup>, et du règlement (CEE) n° 3349/81 du Conseil prévoyant une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine originaires et en provenance de Yougoslavie <sup>(3)</sup> ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 73/87 <sup>(5)</sup>, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et appli-

cables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(6)</sup> ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 30 du 6. 2. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 339 du 26. 11. 1981, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO n° L 11 du 13. 1. 1987, p. 23.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées <sup>(1)</sup>

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Yougoslavie <sup>(2)</sup>	Autriche/Suède/Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —		
01.02 A II (a)	50,310	35,227	114,707
	— Poids net —		
02.01 A II a) 1	95,589	66,932	217,943
02.01 A II a) 2	76,471	53,546	174,354
02.01 A II a) 3	114,707	80,318	261,532
02.01 A II a) 4 aa)	—	100,398	326,914
02.01 A II a) 4 bb)	—	114,840	373,944
02.06 C I a) 1	—	100,398	326,914
02.06 C I a) 2	—	114,840	373,944
16.02 B III b) 1 aa)	—	114,840	373,944

<sup>(1)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(2)</sup> Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

(a) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 228/87 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1987

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous la sous-position 02.01 A II b) 1 dudit règlement, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre :

- d'une part, le prix d'orientation affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques des opérations d'importation;

considérant que le coefficient susvisé calculé selon les règles reprises à l'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,69 et que le montant forfaitaire visé à l'article 11 paragraphe 2 sous b) dudit règlement a été fixé à 6,65 Écus par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86 <sup>(4)</sup>;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté

est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 12 mai 1986 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1345/86 du Conseil <sup>(5)</sup>;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées est déterminé en fonction du prix du marché mondial établi conformément aux possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période précédant la détermination du prélèvement de base, en tenant compte, notamment, du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur le marché des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées et de l'expérience acquise;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les sous-positions 02.01 A II b) 2 à 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base est égal au prélèvement de base déterminé pour le

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.<sup>(4)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 37.



produit de la sous-position 02.01 A II b) 1, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, pour la détermination des prix d'offre franco frontière, ne sont pas retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, aussi longtemps que le prix d'offre franco frontière pour la viande congelée diffère de moins d'une unité de compte par 100 kilogrammes de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros ; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) n° 1347/86 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4049/86 <sup>(2)</sup> ; que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2322/86 <sup>(4)</sup> ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés

représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 73/87 <sup>(6)</sup> a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes congelées ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 202 du 25. 7. 1986, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 11 du 13. 1. 1987, p. 23.

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(1)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées (1)**

*(en Écus / 100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	193,155
02.01 A II b) 2	154,524 (a)
02.01 A II b) 3	241,444
02.01 A II b) 4 aa)	289,732
02.01 A II b) 4 bb) 11	241,444 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	241,444 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	332,226 (a)

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 décembre 1986

**modifiant la directive 83/643/CEE relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport de marchandises entre États membres**

(87/53/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43, 75, 84 et 100,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que la directive 83/643/CEE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 1983, relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre États membres <sup>(4)</sup> comporte un ensemble de mesures destinées à réduire les temps d'attente pour les transports de marchandises aux frontières intérieures de la Communauté ;

considérant que de nouveaux progrès doivent être réalisés à brève échéance afin de faciliter davantage les contrôles et formalités dans les échanges entre États membres ; que les dispositions de la présente directive doivent tenir dûment compte des objectifs poursuivis et des résultats des actions entreprises dans le cadre de la réalisation du marché intérieur ;

considérant que, notamment dans le cadre du système du transit communautaire, l'opérateur peut ouvrir la procédure de transit à l'intérieur de l'État membre de départ et/ou prévoir la mise à la consommation des marchandises ou leur placement sous tout autre régime en un lieu situé à l'intérieur de l'État membre de destination, et que, dans ce contexte, les États membres devraient faciliter le recours aux procédures simplifiées dans les circonstances

appropriées ; qu'ils devraient également s'efforcer de répartir l'implantation des bureaux de douanes de manière à tenir compte de la meilleure façon des besoins des opérateurs commerciaux ;

considérant que, afin de tenir compte des particularités du transport aérien, il est nécessaire d'adapter, en fonction du flux du trafic et de manière à répondre aux besoins effectifs, les heures de fonctionnement des services effectuant des contrôles dans les aéroports ;

considérant que la coopération entre les services effectuant des contrôles et des formalités de part et d'autre de chaque poste frontière contribuerait à la réduction des temps d'attente à ces frontières ;

considérant qu'une amélioration des modalités pratiques du traitement des marchandises et des documents contribuerait également à la réduction des temps d'attente ;

considérant que les personnes participant à un échange entre États membres devraient disposer d'une procédure leur permettant d'informer les instances nationales et communautaires des problèmes éventuellement rencontrés lors des passages frontaliers ;

considérant que certaines tâches des services de contrôle, et notamment celles relatives à l'examen des documents requis, seraient facilitées si les autorités qui en ont la charge pouvaient donner délégation, pour les réaliser, à l'un des autres services représentés ;

considérant que, pour faciliter le paiement des sommes éventuellement exigibles lors de l'accomplissement des contrôles et formalités, la possibilité doit être offerte aux intéressés d'utiliser aussi des chèques bancaires internationaux garantis ou certifiés ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 237 du 18. 9. 1985, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° C 352 du 31. 12. 1985, p. 291.

<sup>(3)</sup> JO n° C 101 du 28. 4. 1986, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 359 du 22. 12. 1983, p. 8.

considérant qu'il est souhaitable que des informations mises à jour sur les conditions de fonctionnement des postes de contrôles, situés soit à la frontière, soit à l'intérieur d'un État membre, soient fournies à la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

La directive 83/643/CEE est modifiée comme suit :

1) À l'article 2, le texte actuel devient le paragraphe 1 et les paragraphes suivants sont ajoutés :

« 2. Les États membres facilitent, dans les circonstances qu'ils considèrent appropriées, aux lieux de départ et de destination des marchandises, le recours aux procédures simplifiées telles que prévues par la réglementation en matière d'expédition, de circulation et de mise à la consommation des marchandises.

3. Les États membres s'efforcent de répartir l'implantation des bureaux de douanes, y compris à l'intérieur de leur territoire, de manière à tenir compte de la meilleure façon des besoins des opérateurs commerciaux. »

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

#### *« Article 4*

1. Afin de rechercher des solutions appropriées aux problèmes qui se posent aux frontières communes, les États membres prennent les mesures nécessaires pour développer la collaboration bilatérale entre les différents services qui effectuent des contrôles et des formalités de part et d'autre de ces frontières.

2. La collaboration visée au paragraphe 1 concerne notamment :

- l'aménagement des postes frontières,
- la transformation des bureaux frontières en bureaux à contrôles juxtaposés ou combinés, dans les cas où cela se révèle possible.

3. Les États membres coopèrent afin d'harmoniser les horaires d'intervention des différents services qui effectuent des contrôles et des formalités de part et d'autre de chaque poste frontière. En cas de difficultés pour parvenir à cette harmonisation, ils en saisissent la Commission, afin qu'elle puisse suggérer aux États membres concernés les solutions qu'elle estime appropriées pour résoudre lesdites difficultés.

4. Les États membres prévoient la possibilité d'une concertation informelle au niveau local et, le cas échéant, national, entre les représentants des différents services qui participent aux contrôles et aux formalités, des transporteurs, des agents en douane, des auxiliaires de transport et des usagers. »

3) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

#### *« Article 5*

1. Les États membres font en sorte que :

a) lorsque le volume du trafic le justifie, les postes frontières soient ouverts, sauf si la circulation est interdite, de manière à permettre que :

- le passage des frontières soit assuré vingt-quatre heures par jour avec les contrôles et formalités correspondantes pour les marchandises placées sous un régime douanier de transit et leurs moyens de transport, ainsi que les véhicules circulant à vide, sauf dans le cas où un contrôle à la frontière visant à prévenir la dissémination des maladies est nécessaire ;

- les contrôles et formalités relatifs à la circulation des moyens de transport et des marchandises qui ne circulent pas sous un régime douanier de transit puissent être effectués du lundi au vendredi, pour une durée d'au moins dix heures sans interruption, et le samedi, pour une durée d'au moins six heures sans interruption, sauf si ces jours sont fériés ;

b) dans le cas des véhicules et marchandises acheminés par air, les durées visées au point a) deuxième tiret soient adaptées de manière à répondre aux besoins effectifs et, à cet effet, puissent être fractionnées en fonction du flux du trafic ;

c) les transbordements que les services des douanes, dans le cadre des réglementations existantes, autorisent à faire en dehors de leur surveillance immédiate puissent être effectués à tout moment de manière à répondre aux besoins effectifs.

2. Lorsque, pour les services vétérinaires, des problèmes se présentent pour respecter, d'une façon générale, les périodes visées au paragraphe 1 point a) deuxième tiret et au point b), les États membres font en sorte qu'un expert vétérinaire soit disponible au cours de ces périodes, moyennant un préavis pouvant toutefois être porté jusqu'à dix-huit heures en cas de transports d'animaux vivants.

3. Au cas où plusieurs postes frontières sont situés dans une même zone portuaire ou aéroportuaire, les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1, à condition que les autres postes situés dans cette zone puissent effectivement dédouaner les marchandises et les véhicules conformément aux dispositions dudit paragraphe.

4. Pour les postes frontières et les services de douane visés au paragraphe 1, et dans les conditions fixées par les États membres, les autorités compétentes des États membres prévoient, dans les cas exceptionnels, la possibilité d'accomplir les contrôles et formalités en dehors des heures d'ouverture sur demande spécifique et justifiée, présentée pendant les heures d'ouverture, et moyennant, le cas échéant, une rémunération des services rendus. »

4) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les temps d'attente causés par les différents contrôles et formalités n'excèdent pas les délais nécessaires à leur bonne exécution. À cet effet, ils organisent les horaires d'intervention des services appelés à effectuer les contrôles et formalités, les effectifs disponibles, ainsi que les modalités pratiques de traitement des marchandises et des documents liées à l'exécution des contrôles et formalités, de manière à réduire au minimum les temps d'attente dans le déroulement du trafic. »

5) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Article 7

Les États membres s'efforcent de réaliser aux postes frontières, partout où cela se révèle techniquement possible, et lorsque le volume du trafic le justifie, des voies de passage rapide réservées aux marchandises placées sous un régime douanier de transit, à leurs moyens de transport, ainsi qu'aux véhicules circulant à vide. »

6) L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Article 8

1. Les États membres et la Commission font en sorte que les personnes qui participent à un échange entre États membres puissent informer rapidement les autorités nationales et communautaires compétentes des problèmes éventuellement rencontrés lors d'un passage frontalier. Les autorités compétentes examinent ces problèmes et, s'ils ne sont pas résolus, la Commission propose des solutions aux États membres concernés.

2. Un État membre peut, en vue de résoudre des difficultés en matière de contrôle ou de formalités au sens de la présente directive, demander des consultations avec un autre État membre. Si des consultations ne permettent pas de résoudre ces difficultés, un État membre peut en informer la Commission, afin qu'elle soumette les solutions qu'elle estime appropriées pour résoudre lesdites difficultés. »

7) Les articles suivants sont insérés dans la directive :

« Article 6 bis

Les États membres font en sorte, dans la mesure du possible, que, par délégation expresse des autorités

compétentes et pour le compte de celles-ci, un des autres services représentés et de préférence la douane, puisse effectuer certaines tâches dont ces autorités ont la charge concernant notamment l'exigence des documents requis, l'examen de la validité et de l'authenticité de ces documents et le contrôle sommaire de l'identité des marchandises déclarées dans ces documents. Dans ce cas, les autorités concernées veillent à fournir les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. »

« Article 7 bis

Les États membres font en sorte que les sommes éventuellement exigibles, lors de l'accomplissement des contrôles et formalités dans les échanges entre États membres, puissent être acquittées également sous forme de chèques bancaires internationaux garantis ou certifiés, libellés dans la monnaie de l'État membre où la dette est exigible. »

« Article 8 bis

Les États membres fournissent à la Commission, en temps utile, les informations mises à jour relatives aux postes de contrôles. »

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1987.

2. Chaque État membre communique à la Commission le texte des dispositions qu'il adopte aux fins de l'application de la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

J. MOORE

**DIRECTIVE DU CONSEIL**

du 16 décembre 1986

**concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs**

(87/54/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que les produits semi-conducteurs jouent un rôle de plus en plus important dans de nombreux secteurs industriels et que la technologie des semi-conducteurs peut dès lors être considérée comme fondamentale pour le développement industriel de la Communauté ;

considérant que les fonctions des produits semi-conducteurs dépendent en grande partie des topographies de ces produits et que la conception de ces topographies exige l'investissement de ressources humaines, techniques et financières considérables, alors qu'il est possible de copier ces topographies à un coût très inférieur à celui qu'exige une conception autonome ;

considérant que, actuellement, les topographies des produits semi-conducteurs ne sont pas clairement protégées dans tous les États membres par la législation en vigueur et que cette protection, lorsqu'elle existe, présente des caractéristiques différentes ;

considérant que les différences qui caractérisent la protection juridique des produits semi-conducteurs découlant de la législation des États membres ont des effets négatifs directs sur le fonctionnement du marché commun en ce qui concerne les produits semi-conducteurs et que ces différences risquent de s'accroître à mesure que les États membres adopteront de nouvelles mesures législatives dans ce domaine ;

considérant qu'il convient de supprimer les différences ayant de semblables effets et d'empêcher l'apparition de nouvelles différences ayant un effet négatif sur le fonctionnement du marché commun ;

considérant que, en ce qui concerne l'extension de la protection à des personnes en dehors de la Communauté, les États membres doivent être libres d'agir de leur propre chef si des décisions communautaires ne sont pas prises dans une période de temps limitée ;

considérant que le cadre juridique communautaire concernant la protection des topographies des produits

semi-conducteurs peut, dans un premier temps, être limité à certains principes de base énoncés dans des dispositions spécifiant les personnes protégées et l'objet de la protection, les droits exclusifs sur lesquels les personnes protégées devraient pouvoir se fonder pour autoriser ou interdire certains actes, les exceptions à ces droits et la durée de la protection ;

considérant que les autres aspects peuvent, pour le moment, être réglés dans le cadre du droit national, en particulier la question de savoir si l'enregistrement ou le dépôt constitue une condition nécessaire pour la protection et, sous réserve de l'exclusion des licences octroyées pour la seule raison qu'une certaine période de temps est échue, si et dans quelles conditions des licences imposées peuvent être octroyées pour les topographies protégées ;

considérant que la protection des topographies des produits semi-conducteurs, conformément à la présente directive, ne doit pas faire obstacle à la mise en œuvre d'autres formes de protection ;

considérant que d'autres mesures concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs dans la Communauté pourront, si nécessaire, être envisagées à un stade ultérieur, mais qu'il est urgent que tous les États membres appliquent des principes fondamentaux communs conformément aux dispositions de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

## CHAPITRE PREMIER

**Définitions***Article premier*

1. Aux fins de la présente directive, on entend par :
  - a) « produit semi-conducteur » la forme finale ou intermédiaire de tout produit :
    - i) composé d'un substrat comportant une couche de matériau semi-conducteur  
et
    - ii) constitué d'une ou de plusieurs autres couches de matières conductrices, isolantes ou semi-conductrices, les couches étant disposées conformément à une configuration tridimensionnelle prédéterminée  
et
    - iii) destiné à remplir, exclusivement ou non, une fonction électronique ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 360 du 31. 12. 1985, p. 14.<sup>(2)</sup> JO n° C 255 du 13. 10. 1986, p. 249.<sup>(3)</sup> JO n° C 189 du 28. 7. 1986, p. 5.

- b) « topographie » d'un produit semi-conducteur une série d'images liées entre elles, quelle que soit la manière dont elles sont fixées ou codées :
- i) représentant la configuration tridimensionnelle des couches qui composent un produit semi-conducteur ;
  - ii) dans laquelle chaque image reproduit le dessin ou une partie du dessin d'une surface du produit semi-conducteur à n'importe quel stade de sa fabrication ;
- c) « exploitation commerciale » la vente, la location, le crédit-bail ou toute autre méthode de distribution commerciale, ou une offre faite aux fins précitées. Toutefois, aux fins des articles 3 paragraphe 4, 4 paragraphe 1, 7 paragraphes 1, 3 et 4, l'« exploitation commerciale » n'inclut pas l'exploitation dans des conditions de confidentialité pour autant qu'aucune distribution aux tiers n'a lieu sauf lorsque l'exploitation de la topographie s'effectue dans des conditions de confidentialité requises par une mesure prise en vertu de l'article 223 paragraphe 1 point b) du traité.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier les définitions contenues dans le paragraphe 1 point a) sous i) et ii) pour les adapter au progrès technique.

## CHAPITRE 2

### Protection des topographies de produits semi-conducteurs

#### Article 2

1. Les États membres protègent les topographies de produits semi-conducteurs en adoptant des dispositions législatives par lesquelles des droits exclusifs sont accordés conformément aux dispositions de la présente directive.
2. La topographie d'un produit semi-conducteur est protégée dans la mesure où elle résulte de l'effort intellectuel de son créateur et n'est pas courante dans le secteur des semi-conducteurs. Lorsque la topographie d'un produit semi-conducteur est constituée d'éléments courants dans le secteur des semi-conducteurs, elle est protégée seulement dans la mesure où la combinaison de ces éléments, prise comme un tout, répond aux conditions énoncées ci-avant.

#### Article 3

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5, le droit à la protection est accordé aux créateurs des topographies de produits semi-conducteurs.
2. Les États membres peuvent :
  - a) dans le cas d'une topographie créée dans le cadre de l'emploi salarié du créateur, disposer que le droit à la protection est accordé à l'employeur du créateur, sauf dispositions contraires du contrat de travail ;

- b) dans le cas d'une topographie créée au titre d'un contrat autre qu'un contrat de travail, disposer que le droit à la protection est accordé à une partie au contrat qui a commandé la topographie, sauf dispositions contraires du contrat.

3. a) En ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 1, le droit à la protection est accordé aux personnes physiques qui sont ressortissantes d'un État membre ou qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un État membre.

b) Lorsque les États membres prévoient des dispositions en application du paragraphe 2, le droit à la protection est accordé :

- i) aux personnes physiques qui sont ressortissantes d'un État membre ou qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un État membre ;
- ii) aux sociétés et autres personnes morales qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un État membre.

4. Lorsqu'il n'existe pas de droit à la protection en application d'autres dispositions du présent article, le droit à la protection est également accordé aux personnes mentionnées au paragraphe 3 point b) sous i) et ii) qui :

- a) procèdent à une première exploitation commerciale dans un État membre d'une topographie qui n'a fait l'objet d'une exploitation commerciale nulle part ailleurs dans le monde antérieurement, et
- b) ont reçu de la personne habilitée à disposer de la topographie l'autorisation exclusive de procéder à son exploitation commerciale dans toute la Communauté.

5. Le droit à la protection est également accordé aux ayants cause des personnes mentionnées aux paragraphes 1 à 4.

6. Sous réserve du paragraphe 7, les États membres peuvent négocier et conclure des accords ou des arrangements avec des États tiers ainsi que des conventions multilatérales relatives à la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs, dans le respect du droit communautaire, et notamment des règles fixées dans la présente directive.

7. Les États membres peuvent entamer des négociations avec des États tiers en vue d'étendre le droit à la protection à des personnes qui ne bénéficient pas de ce droit en vertu des dispositions de la présente directive. Les États membres qui entament de telles négociations en informent la Commission.

Lorsqu'un État membre souhaite étendre la protection à des personnes qui ne bénéficient pas à un autre titre du droit à la protection prévu par la présente directive ou s'il souhaite conclure avec un État tiers un accord ou un arrangement sur l'extension de la protection, il le notifie à la Commission. Celle-ci en informe les autres États membres.



L'État membre diffère l'extension de la protection ou la conclusion de l'accord ou de l'arrangement d'un mois à compter de la date de la notification à la Commission. Toutefois, si, au cours de cette période, la Commission communique à l'État membre son intention de présenter au Conseil une proposition visant à ce que tous les États membres étendent la protection aux personnes ou à l'État tiers concernés, l'État membre diffère l'extension de la protection ou la conclusion de l'accord ou de l'arrangement de deux mois à compter de la date de la notification faite par l'État membre.

Lorsque, avant la fin de cette période de deux mois, la Commission présente une telle proposition au Conseil, l'État membre diffère l'extension de la protection ou la conclusion de l'accord ou de l'arrangement d'une nouvelle période de quatre mois à compter de la date à laquelle la proposition a été présentée.

En l'absence de notification ou de proposition de la Commission ou de décision du Conseil dans les délais prévus ci-dessus, l'État membre peut étendre la protection ou conclure l'accord ou l'arrangement.

Toute proposition de la Commission visant à étendre la protection est adoptée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, qu'elle soit ou non présentée à la suite d'une notification d'un État membre conformément aux alinéas précédents.

Une décision prise par le Conseil sur la base d'une proposition de la Commission n'empêche pas un État membre d'étendre la protection, au-delà des personnes qui bénéficient de la protection dans tous les États membres, à celles qui étaient couvertes par l'extension, l'accord ou l'arrangement envisagés tels qu'ils avaient été notifiés, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'en ait décidé autrement.

8. Les propositions de la Commission et les décisions du Conseil visées au paragraphe 7 sont publiées pour information au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 4

1. Les États membres peuvent disposer que la topographie d'un produit semi-conducteur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier des droits exclusifs accordés conformément à l'article 2, si une demande d'enregistrement n'a pas été déposée régulièrement auprès d'un organisme public dans les deux ans qui suivent sa première exploitation commerciale. Les États membres peuvent exiger, en plus de l'enregistrement, que le matériel identifiant ou représentant la topographie, ou une combinaison quelconque de ces matériels, soient déposés auprès d'un organisme public, de même qu'une déclaration relative à la date de la première exploitation commerciale de la topographie, lorsqu'elle est antérieure à la date du dépôt de la demande d'enregistrement.

2. Les États membres veillent à ce que le matériel déposé conformément au paragraphe 1 ne soit pas mis à la disposition du public, si ce matériel relève du secret des affaires. La présente disposition ne fait pas obstacle à la divulgation de ce matériel suite à une injonction d'un tribunal ou d'une autorité compétente à des personnes concernées par des litiges portant sur la validité ou la violation des droits exclusifs visés à l'article 2.

3. Les États membres peuvent exiger que les transferts de droits relatifs à des topographies protégées soient enregistrés.

4. Les États membres peuvent subordonner l'enregistrement et le dépôt visés aux paragraphes 1 et 3 au paiement d'une taxe qui ne peut être supérieure au coût administratif de la procédure.

5. Aucune disposition imposant des formalités supplémentaires pour l'obtention ou le maintien de la protection n'est admise.

6. Les États membres qui exigent l'enregistrement prévoient des moyens de recours en faveur d'une personne ayant droit à la protection en vertu de la présente directive et qui peut prouver qu'un tiers a, sans autorisation, demandé ou obtenu l'enregistrement d'une topographie.

#### Article 5

1. Les droits exclusifs visés à l'article 2 comprennent le droit d'autoriser ou d'interdire les actes suivants :

- a) la reproduction d'une topographie, dans la mesure où elle est protégée au titre de l'article 2 paragraphe 2 ;
- b) l'exploitation commerciale, ou l'importation à cette fin, d'une topographie ou d'un produit semi-conducteur fabriqué à l'aide de cette topographie.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, un État membre peut autoriser la reproduction d'une topographie à titre privé à des fins non commerciales.

3. Les droits exclusifs visés au paragraphe 1 point a) ne s'appliquent pas à la reproduction aux fins d'analyse, d'évaluation ou d'enseignement des concepts, procédés, systèmes ou techniques incorporés dans la topographie ou de la topographie elle-même.

4. Les droits exclusifs visés au paragraphe 1 ne s'étendent pas aux actes concernant une topographie qui répond aux conditions de l'article 2 paragraphe 2 et qui a été créée à partir d'une analyse et d'une évaluation d'une autre topographie, effectuées conformément au paragraphe 3.

5. Le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les actes énoncés au paragraphe 1 point b) n'est pas applicable aux actes commis après que la topographie ou le produit semi-conducteur a été mis sur le marché dans un État membre par la personne habilitée à autoriser sa commercialisation ou avec son consentement.

6. Une personne qui acquiert un produit semi-conducteur sans savoir ou sans être fondée à croire que ce produit est protégé par un droit exclusif conféré par un État membre conformément à la présente directive, ne peut se voir interdire l'exploitation commerciale de ce produit.

Toutefois pour les actes commis après que cette personne a su ou a été fondée à croire que le produit semi-conducteur bénéficiait de cette protection, les États membres garantissent que, à la demande du titulaire, un tribunal peut exiger, conformément aux dispositions du droit national applicable, le paiement d'une rémunération adéquate.

7. Le paragraphe 6 est applicable aux ayants cause de la personne mentionnée à la première phrase dudit paragraphe.

#### Article 6

Les États membres ne peuvent pas soumettre les droits exclusifs visés à l'article 2 à des licences obligatoires accordées automatiquement, en vertu de la loi, à la seule condition qu'un certain délai se soit écoulé.

#### Article 7

1. Les États membres prévoient que les droits exclusifs visés à l'article 2 naissent :

a) si l'enregistrement est la condition de l'obtention des droits exclusifs conformément à l'article 4, à la première des dates suivantes :

i) la date à laquelle la topographie a fait l'objet d'une exploitation commerciale pour la première fois où que ce soit dans le monde ;

ii) la date à laquelle la demande d'enregistrement a été déposée en bonne et due forme

ou

b) lors de la première exploitation commerciale de la topographie où que ce soit dans le monde

ou

c) lorsque la topographie est fixée ou codée pour la première fois.

2. Lorsque les droits exclusifs naissent conformément au paragraphe 1 points a) ou b), les États membres prévoient, pour la période antérieure à la naissance de ces droits, des moyens de recours en faveur d'une personne qui a droit à la protection en vertu de la présente directive et qui peut prouver qu'un tiers a frauduleusement reproduit ou exploité commercialement ou importé à ces fins une topographie. Le présent paragraphe ne préjuge pas des moyens de recours destinés à assurer le respect des droits exclusifs accordés conformément à l'article 2.

3. Les droits exclusifs viennent à expiration après une période de dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la topographie a fait l'objet d'une exploitation commerciale pour la première fois, où que ce soit dans le monde, ou, si l'enregistrement est une condition de la naissance ou du maintien des droits exclusifs, après

une période de dix ans à compter de la première des dates suivantes :

a) la fin de l'année civile au cours de laquelle la topographie a fait l'objet d'une exploitation commerciale pour la première fois où que ce soit dans le monde

ou

b) la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande d'enregistrement a été déposée régulièrement.

4. Lorsqu'une topographie n'a pas fait l'objet d'une exploitation commerciale où que ce soit dans le monde dans un délai de quinze ans à partir de la date à laquelle elle est fixée ou codée pour la première fois, tous droits exclusifs existants conformément au paragraphe 1 viennent à expiration et, dans les États membres où l'enregistrement est une condition de la naissance ou du maintien des droits exclusifs, de nouveaux droits exclusifs ne peuvent naître que si une demande d'enregistrement a été déposée régulièrement dans le délai susmentionné.

#### Article 8

La protection accordée à la topographie d'un produit semi-conducteur conformément à l'article 2 ne s'applique qu'à la topographie proprement dite, à l'exclusion de tout concept, procédé, système, technique ou information codée incorporés dans cette topographie.

#### Article 9

Lorsque la législation d'un État membre dispose que les produits semi-conducteurs fabriqués sur la base de topographies protégées peuvent être pourvus d'un signe, celui-ci est constitué par un T majuscule sous les formes suivantes : T, «T», [T], ⊕, T\* ou ⊞.

### CHAPITRE 3

#### Maintien d'autres dispositions législatives

#### Article 10

1. Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte aux dispositions législatives concernant les droits en matière de brevets et de modèles d'utilité.

2. Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte :

a) aux droits conférés par les États membres en exécution de leurs obligations résultant d'accords internationaux, y compris les dispositions étendant ces droits aux ressortissants ou aux résidents de l'État membre concerné ;

b) à la législation des États membres en matière de droit d'auteur qui limite la reproduction, par copie à deux dimensions, des dessins ou autres représentations artistiques de topographies.

3. N'est pas affectée par les dispositions de la présente directive la protection accordée par la législation nationale aux topographies des produits semi-conducteurs fixées ou codées avant l'entrée en vigueur des dispositions nationales mettant en œuvre la présente directive, mais pas après la date figurant à l'article 11 paragraphe 1.

## CHAPITRE 4

qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

**Dispositions finales***Article 12**Article 11*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

1. Les États membres mettent en vigueur au plus tard le 7 novembre 1987 les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1986.

2. Les États membres communiquent à la Commission les textes des principales dispositions de droit interne

*Par le Conseil*

*Le président*

G. HOWE

**DIRECTIVE DU CONSEIL**

du 18 décembre 1986

**portant quatrième modification de la directive 70/357/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine**

(87/55/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 de la directive 70/357/CEE <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 81/962/CEE <sup>(2)</sup>, permet aux États membres d'autoriser sur leur territoire l'emploi dans les denrées alimentaires de l'éthylène diamine tétra-acétate de calcium disodique jusqu'au 31 décembre 1986 ;

considérant que la Commission a présenté une proposition tendant à modifier cette directive ;

considérant qu'il se révèle entre-temps nécessaire de proroger à titre transitoire la faculté accordée aux États membres par l'article 2 paragraphe 1 de ladite directive d'autoriser l'emploi de la substance en question ;

considérant que cette mesure ne comporte pas, dans un ou plusieurs États membres, de modification de dispositions législatives,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

À l'article 2 paragraphe 1 de la directive 70/357/CEE, la date du 31 décembre 1986 est remplacée par celle du 31 décembre 1988.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

M. JOPLING

<sup>(1)</sup> JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 31.<sup>(2)</sup> JO n° L 354 du 9. 12. 1981, p. 22.

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 décembre 1986

modifiant la directive 78/1015/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des motocycles

(87/56/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que la directive 78/1015/CEE <sup>(4)</sup> fixe à son annexe I des limites pour le niveau sonore des motocycles; que l'article 8 de ladite directive dispose que le Conseil, sur proposition de la Commission, décidera une réduction des limites admissibles pour le niveau sonore prévues à l'annexe I;

considérant que, en arrêtant la directive 78/1015/CEE, l'accent avait été mis sur le fait qu'elle constituait un pas dans l'amélioration de l'environnement; qu'il convenait de continuer à promouvoir le développement technique de motocycles moins bruyants; que les valeurs limites fixées à ce moment là devaient être réduites à environ 80 dB (A) avant 1985, en particulier pour les motocycles plus puissants, et que les niveaux à fixer devaient tenir compte des moyens techniques qui pouvaient être mis en œuvre à cette époque;

considérant que la protection de la population en milieu urbain contre les nuisances acoustiques exige des mesures adéquates pour réduire le niveau sonore des motocycles; qu'une telle réduction doit être rendue possible par le progrès technique intervenu ou à promouvoir dans la construction de ces types de véhicules;

considérant que, à cet effet, il convient de modifier la directive 78/1015/CEE en rendant la méthode de mesure plus représentative de la réelle utilisation des motocycles dans le flot de la circulation urbaine et en réduisant le nombre des catégories de motocycles compte tenu de la différente méthodologie et pour rapprocher les différences de traitement entre ces catégories; que la fixation des valeurs limites du niveau sonore pour chacune de ces nouvelles catégories de motocycles conduit à une réduction effective du niveau sonore actuellement émis par ces types de véhicules; qu'il convient de procéder à ces réductions en deux étapes afin que les constructeurs

disposent d'un délai suffisant pour améliorer leurs produits;

considérant que ces réductions constituent un pas important dans le sens de l'amélioration de l'environnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

L'annexe I de la directive 78/1015/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. À partir du 1<sup>er</sup> octobre 1988 :

- les États membres, dans lesquels les motocycles ou certaines catégories de motocycles font l'objet d'une réception nationale, appliquent, à la demande du constructeur ou de son mandataire et comme fondement d'une réception nationale, les prescriptions techniques harmonisées de la directive 78/1015/CEE, au lieu des prescriptions nationales correspondantes,
- les États membres, dans lesquels les motocycles ou certaines catégories de motocycles ne font pas l'objet d'une réception nationale, ne peuvent refuser l'immatriculation ni interdire la vente, la mise en circulation ou l'usage de ces motocycles sous prétexte que ce sont les prescriptions techniques harmonisées de la directive 78/1015/CEE qui ont été respectées et non les prescriptions nationales correspondantes.

2. À partir des dates fixées dans le tableau figurant au point 2.1.1 de l'annexe I pour l'obtention de la réception nationale des trois catégories de motocycles :

- les États membres ne peuvent plus délivrer le certificat prévu à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa de la directive 78/1015/CEE pour un type de motocycle dont le niveau sonore et le dispositif d'échappement ne sont pas conformes à ladite directive,
- les États membres peuvent refuser la réception nationale d'un type de motocycle dont le niveau sonore et le dispositif d'échappement ne sont pas conformes à la directive 78/1015/CEE.

3. Deux ans après les dates visées au paragraphe 2, les États membres peuvent interdire la première mise en circulation des tout nouveaux motocycles si le niveau sonore et le dispositif d'échappement ne sont pas conformes à la directive 78/1015/CEE.

<sup>(1)</sup> JO n° C 263 du 2. 10. 1984, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° C 94 du 15. 4. 1985, p. 142.

<sup>(3)</sup> JO n° C 104 du 25. 4. 1985, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 349 du 13. 12. 1978, p. 21.

Ce délai est toutefois ramené à un an pour tout nouveau motorcycle de la catégorie 2 en ce qui concerne le respect de la valeur limite fixée pour la première étape.

*Article 3*

Les États membres adoptent et publient, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1988, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1988.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1986.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. JOPLING

## ANNEXE

## MODIFICATION DE L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 78/1015/CEE

Les points 2.1.1, 2.1.4.3.1 et 2.1.4.3.2 sont remplacés par le texte suivant :

- 2.1.1. *Catégories de motocycles* (limites de niveaux sonores et dates d'entrée en vigueur de ces limites)

- 2.1.1.1. Les catégories de motocycles, les limites des niveaux sonores à ne pas dépasser, mesurées dans les conditions prévues aux points 2.1.2 à 2.1.5, ainsi que les dates d'entrée en vigueur de ces limites sont les suivantes :

Catégories de motocycles suivant la cylindrée (en cm <sup>3</sup> )	Valeurs limites du niveau sonore en dB (A) et dates d'entrée en vigueur pour la réception nationale d'un type de motocycle			
	1 <sup>re</sup> étape limites en dB (A)	Dates d'entrée en vigueur pour la réception nationale	2 <sup>e</sup> étape limites en dB (A)	Dates d'entrée en vigueur pour la réception nationale
1. < 80	77	1 <sup>er</sup> octobre 1988	75	1 <sup>er</sup> octobre 1993
2. > 80 < 175	79	1 <sup>er</sup> octobre 1989	77	31 décembre 1994
3. > 175	82	1 <sup>er</sup> octobre 1988	80	1 <sup>er</sup> octobre 1993

- 2.1.1.2. La date d'entrée en vigueur de la valeur limite du niveau sonore des motocycles de la catégorie 2 en ce qui concerne la deuxième étape est susceptible d'être modifiée par le Conseil, avant la fin de l'année 1994, sur proposition éventuelle de la Commission. »

- 2.1.4.3.1. Motocycles à boîte de vitesses non automatique

- 2.1.4.3.1.1. Vitesse d'approche

Le motocycle s'approche de la ligne AA' à une vitesse stabilisée :

— égale à 50 km/h

ou

— correspondant à une vitesse de rotation du moteur égale à 75 % du régime visé au point 2.4 de l'annexe II.

C'est la vitesse la moins élevée qui est choisie.

- 2.1.4.3.1.2. Choix du rapport de boîte de vitesse

- 2.1.4.3.1.2.1. Les motocycles, quelle que soit la cylindrée de leur moteur et équipés d'une boîte de vitesses ayant quatre rapports ou moins, sont essayés sur le deuxième rapport.

- 2.1.4.3.1.2.2. Les motocycles équipés d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 175 cm<sup>3</sup> et d'une boîte de vitesses ayant cinq rapports ou plus, sont essayés uniquement sur le troisième rapport.

- 2.1.4.3.1.2.3. Les motocycles équipés d'un moteur d'une cylindrée dépassant 175 cm<sup>3</sup> et d'une boîte de vitesses ayant cinq rapports ou plus sont soumis à un essai sur le deuxième rapport et à un essai sur le troisième rapport. La moyenne des deux essais est retenue.

- 2.1.4.3.1.2.4. Au cas où, durant l'essai effectué sur le deuxième rapport (voir points 2.1.4.3.1.2.1 et 2.1.4.3.1.2.3), le régime du moteur à l'approche de la ligne de sortie de la piste d'essai dépasse 110 % du régime visé au point 2.4 de l'annexe II, l'essai est effectué sur le troisième rapport et le niveau sonore mesuré est le seul retenu en tant que résultat d'essai.

- 2.1.4.3.2. Motocycles à boîte de vitesses automatique

- 2.1.4.3.2.1. Motocycles sans sélecteur manuel

## 2.1.4.3.2.1.1. Vitesse d'approche

Le motocycle s'approche de la ligne AA' à différentes vitesses stabilisées à 30, 40 et 50 km/h ou à 75 % de la vitesse maximale sur route, si cette valeur est plus faible. On choisit la condition donnant le niveau sonore le plus élevé.

## 2.1.4.3.2.2. Motocycles munis d'un sélecteur manuel à X positions de marche avant.

## 2.1.4.3.2.2.1. Vitesse d'approche

Le motocycle s'approche de la ligne AA' à une vitesse stabilisée :

— inférieure à 50 km/h, la vitesse de rotation du moteur étant égale à 75 % du régime visé au point 2.4 de l'annexe II

ou

— égale à 50 km/h, la vitesse de rotation du moteur étant inférieure à 75 % du régime visé au point 2.4 de l'annexe II.

Si, lors de l'essai à vitesse stabilisée à 50 km/h, il se produit une rétrogradation en première, la vitesse d'approche du motocycle peut être augmentée jusqu'à un maximum de 60 km/h afin d'éviter la descente de rapports.

## 2.1.4.3.2.2.2. Position du sélecteur manuel

Si le motocycle est muni d'un sélecteur manuel à X positions de marche avant, l'essai doit être effectué avec le sélecteur dans la position la plus élevée ; le dispositif volontaire de descente de rapports (par exemple le *kick-down*) ne doit pas être utilisé. Si une descente automatique de rapports se produit après la ligne AA', on recommence l'essai en utilisant la position la plus élevée — 1 et la position la plus élevée — 2, si c'est nécessaire, afin de trouver la position la plus élevée du secteur qui assure le déroulement de l'essai sans descente automatique (sans utiliser le *kick-down*). »



**DÉCISION DU CONSEIL****du 22 décembre 1986****concernant la conclusion du protocole d'amendement de la convention pour la  
prévention de la pollution marine d'origine tellurique**

(87/57/CBE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,considérant que la Communauté est partie contractante de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique <sup>(2)</sup>, signée à Paris le 4 juin 1974 et entrée en vigueur le 6 mai 1978, ainsi que de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance <sup>(3)</sup>, signée à Genève le 14 novembre 1979 et entrée en vigueur le 16 mars 1983 ;

considérant qu'un protocole amendant la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique de manière à en étendre la portée à la pollution trans-atmosphérique de la zone maritime a fait l'objet, le 26 mars 1986, d'une conférence diplomatique de négociation et d'adoption, à laquelle ont participé les parties contractantes de la convention de Paris, y compris la Communauté et neuf États membres ; que ledit protocole a été signé au nom de la Communauté ;

considérant, dès lors, qu'il est nécessaire que la Communauté approuve le protocole,

DÉCIDE :

*Article premier*

Le protocole d'amendement de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil procède, en ce qui concerne la Communauté, au dépôt de l'acte d'approbation auprès du gouvernement de la République française, conformément à l'article VI paragraphe 5 du protocole.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

G. SHAW

<sup>(1)</sup> JO n° C 322 du 15. 12. 1986.<sup>(2)</sup> JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 5.<sup>(3)</sup> JO n° L 171 du 27. 6. 1981, p. 11.

## PROTOCOLE D'AMENDEMENT

### de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique

LES PARTIES CONTRACTANTES à la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, faite à Paris le 4 juin 1974 (ci-après dénommée « convention »);

RAPPELANT l'article 1<sup>er</sup> de la convention par lequel les parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour éviter la pollution de la mer;

RECONNAISSANT que la convention ne contient aucune disposition sur la prévention de la pollution transatmosphérique de la zone maritime;

DÉSIREUSES d'étendre la partie de la convention à ladite pollution,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS CI-APRÈS :

#### *Article premier*

La clause ci-après est insérée après l'alinéa iii) point c) de l'article 3 de la convention :

- iv) par les émissions dans l'atmosphère, que celles-ci soient d'origine terrestre ou provenant de structures artificielles, telles que définies à l'alinéa iii) ci-avant ».

#### *Article II*

La première phrase du paragraphe 3 de l'article 4 est amendée par l'insertion des mots « et émissions dans l'atmosphère » après les mots « rejets dans les cours d'eau ».

#### *Article III*

La clause ci-après est insérée au début de l'article 16 point d) de la convention :

- d'examiner la faisabilité et, le cas échéant, ».

#### *Article IV*

1. Le présent protocole est ouvert à Paris, à partir du 26 mars 1986 et jusqu'au 30 juin 1986, à la signature des États parties à la convention à la date d'ouverture à la signature du présent protocole, ainsi qu'à la signature de la Communauté économique européenne.

2. Le présent protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation.

#### *Article V*

Après le 30 juin 1986, le présent protocole sera ouvert à l'adhésion des États visés à l'article 24 de la convention ainsi qu'à l'adhésion de la Communauté économique européenne.

#### *Article VI*

1. Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois après la date à laquelle la dernière des parties contractantes visées à l'article IV du présent protocole aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout autre État devenant partie au présent protocole après son entrée en vigueur, le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois après la date à laquelle ledit État aura déposé son instrument d'adhésion.

3. Tout État devenant partie contractante au présent protocole, sans être partie contractante à la convention, sera considéré, à la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour ledit État, comme partie contractante à la convention, telle qu'amendée par le présent protocole.

4. Tout État devenant partie contractante à la convention après l'entrée en vigueur du présent protocole, sera considéré comme partie contractante à la convention, telle qu'amendée par le présent protocole.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement de la République française.

#### *Article VII*

Le gouvernement dépositaire avisera les parties contractantes et les États visés à l'article 22 de la convention des signatures du présent protocole, des dépôts des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ce conformément aux articles IV, V et VI, ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

#### *Article VIII*

L'original du présent protocole, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé auprès du gouvernement de la République française.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Paris, le 26 mars 1986.

---

## PROTOCOL

### amending the Convention for the prevention of marine pollution from land-based sources

THE CONTRACTING PARTIES to the Convention for the prevention of marine pollution from land-based sources, done at Paris on 4 June 1974 (hereinafter referred to as 'the Convention');

RECALLING Article 1 of the Convention, in which the Contracting Parties pledge themselves to take all possible steps to prevent pollution of the sea;

RECOGNIZING that the Convention does not contain provisions referring to the prevention of pollution of the maritime area through the atmosphere;

DESIRING to extend the scope of the Convention to such pollution;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

#### *Article I*

The following is inserted in Article 3 of the Convention after iii. of subparagraph c:

- iv. by emissions into the atmosphere from land or from man-made structures as defined in subparagraph iii. above'.

#### *Article II*

The first sentence of Article 4, paragraph 3, is amended by inserting 'and emissions into the atmosphere', after 'discharges into watercourses'.

#### *Article III*

The following is inserted at the beginning of Article 16 d of the Convention:

- 'to examine the feasibility of and, as appropriate.'

#### *Article IV*

1. This Protocol shall be open for signature at Paris from 26 March 1986 until 30 June 1986 by the States which are parties to the Convention on the date of the opening for signature of this Protocol, and by the European Economic Community.

2. This Protocol shall be subject to ratification, acceptance or approval.

#### *Article V*

After 30 June 1986 this Protocol shall be open for accession by any State referred to in Article 24 of the Convention and by the European Economic Community.

#### *Article VI*

1. This Protocol shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the last

of the contracting parties referred to in Article IV of this Protocol has deposited its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

2. For any other State becoming party to this Protocol after its entry into force, this Protocol shall enter into force on the first day of the second month following the date on which that State has deposited its instrument of accession.

3. Any State which becomes a contracting party to this Protocol without being a contracting party to the Convention shall be considered as a contracting party to the Convention as amended by this Protocol as of the date of entry into force of this Protocol for that State.

4. Any State which becomes a contracting party to the Convention after the entry into force of this Protocol shall be considered as a contracting party to the Convention as amended by this Protocol.

5. The instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the Government of the French Republic.

#### *Article VII*

The Depository Government shall inform the Contracting Parties and those States referred to in Article 22 of the Convention of signature of this Protocol, of the deposit of instruments of ratification, acceptance, approval or accession, made pursuant to Articles IV, V and VI, and of the date of entry into force of this Protocol.

#### *Article VIII*

The original of this Protocol, of which the English and French texts shall be equally authentic, shall be deposited with the Government of the French Republic.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Protocol.

Done in Paris, this 26 March 1986.

\_\_\_\_\_

## DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

instaurant une action complémentaire de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins

(87/58/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que le Conseil a, en arrêtant la directive 77/391/CEE <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 <sup>(5)</sup>, instauré une action de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins ; que, compte tenu des résultats acquis et de l'évolution satisfaisante des programmes présentés par les États membres, le Conseil a, par sa directive 82/400/CEE <sup>(6)</sup>, instauré une action complémentaire de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins ;

considérant que, par sa directive 78/52/CEE <sup>(7)</sup>, le Conseil a instauré les critères communautaires applicables aux plans nationaux d'éradication accélérée de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose enzootique chez les bovins ;

considérant que, compte tenu des résultats obtenus dans le cadre de ladite directive et des progrès satisfaisants enregistrés dans l'application des programmes précédemment présentés par les États membres, il est nécessaire, notamment, que des arrangements similaires soient pris pour que les cheptels bovins en Espagne et au Portugal puissent répondre aux mêmes normes en ce qui concerne la brucellose et la tuberculose ;

considérant que, en ce qui concerne la brucellose et la tuberculose, il est nécessaire que certains autres États membres réalisent dans des régions limitées un contrôle de routine de tous leurs cheptels ;

considérant que certains États membres doivent encore soumettre des plans d'éradication accélérée de la leucose enzootique chez les bovins ;

considérant que l'éradication définitive de ces maladies constitue un préalable essentiel à l'instauration — s'agissant des échanges de bovins — du marché intérieur ainsi qu'à l'augmentation de la productivité de l'élevage et, par conséquent, à l'amélioration du niveau de vie des personnes travaillant dans ce secteur ;

considérant que, pour réaliser ces objectifs, il est nécessaire d'accorder une nouvelle période de trois ans à chaque État membre éligible ;

considérant qu'il convient que la Communauté participe financièrement à la présente action ;

considérant qu'il convient que les plans présentés par les États membres respectent les critères et objectifs communautaires ; qu'ils doivent donc être approuvés conformément à une procédure communautaire et que leur mise en œuvre doit faire l'objet d'un contrôle régulier sur place,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Il est instauré une action complémentaire de la Communauté en vue de mener à son terme l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins.

*Article 2*

1. Le royaume d'Espagne et la République portugaise élaborent des plans d'éradication conformes aux articles 2 et 3 de la directive 77/391/CEE et répondant aux critères établis par la directive 78/52/CEE.

2. Pour autant que de besoin, les autres États membres élaborent de nouveaux plans d'éradication accélérée de la tuberculose et de la brucellose des bovins.

Ces plans sont communiqués à la Commission au plus tard trois mois après la notification de la présente décision.

3. Pour autant que de besoin, les États membres élaborent des plans d'éradication de la leucose bovine enzootique conformément à l'article 4 de la directive 77/391/CEE.

Ces plans sont communiqués à la Commission au plus tard neuf mois après notification de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO n° C 292 du 18. 11. 1986, p. 2.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 19 décembre 1986 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 16 décembre 1986 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 44.

<sup>(5)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 173 du 19. 6. 1982, p. 18.

<sup>(7)</sup> JO n° L 15 du 19. 1. 1978, p. 34.

*Article 3*

1. Après examen des plans proposés et des modifications éventuelles, la Commission les approuve conformément à la procédure prévue à l'article 10.
2. Le comité du Fonds est consulté sur les aspects financiers.
3. Aux dates fixées par la Commission dans sa décision d'approbation visée au paragraphe 1, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre les nouveaux plans d'éradication accélérée.

*Article 4*

1. L'aide financière de la Communauté est accordée pour les mesures prévues par la présente décision.
2. Les dépenses des États membres, en ce qui concerne les mesures arrêtées en application des nouveaux plans d'éradication accélérée approuvés conformément à l'article 3, bénéficient d'une aide de la Communauté dans les limites fixées aux articles 5 et 6.

*Article 5*

1. La durée de l'aide financière de la Communauté est de trois ans pour chaque État membre, à compter de la date à fixer par la Commission dans sa décision d'approbation visée à l'article 3 paragraphe 1.
2. Le concours prévisionnel à charge du budget de la Communauté sous le chapitre des dépenses relevant du domaine agricole est estimé à 31,7 millions d'Écus pour la période prévue au paragraphe 1.

*Article 6*

1. L'aide financière de la Communauté est accordée pour l'indemnisation des animaux abattus, selon les modalités suivantes :
  - en ce qui concerne la brucellose : animaux provenant de cheptels n'ayant à aucun moment atteint le statut de cheptels des types B<sub>3</sub> et B<sub>4</sub> tels que définis à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 78/52/CEE,
  - en ce qui concerne la tuberculose : animaux provenant de cheptels n'ayant à aucun moment atteint le statut de cheptels du type T<sub>3</sub> tels que définis à l'article 2 paragraphe 2 de la directive 78/52/CEE,
  - en ce qui concerne la leucose bovine enzootique : animaux provenant de cheptels n'ayant à aucun moment atteint le statut de cheptels indemnes de leucose bovine tels que définis par les différents États membres.
2. La Communauté rembourse aux États membres 72,5 Écus par vache et 36,25 Écus par bovin autre que les vaches, abattus dans le cadre des actions prévues par la

présente directive et satisfaisant aux dispositions techniques particulières visées au chapitre 1<sup>er</sup> de la directive 77/391/CEE.

*Article 7*

1. Les dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup> s'appliquent aux décisions de la Commission concernant le financement communautaire de la présente action.
2. Les demandes de paiement portent sur les abattements effectués par les États membres dans le courant de l'année et sont soumises avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.
3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

*Article 8*

Le règlement (CEE) n° 129/78 du Conseil, du 24 janvier 1978, concernant les taux de change à appliquer dans le cadre de la politique de structures agricoles <sup>(2)</sup> et les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 s'appliquent *mutatis mutandis*.

*Article 9*

1. Le contrôle vétérinaire de l'application des nouveaux plans d'éradication accélérée est effectué conformément à l'article 10 de la directive 77/391/CEE.
2. À l'issue de l'exécution de tous les nouveaux plans d'éradication accélérée, la Commission présente au Conseil un rapport général sur les résultats obtenus, assorti, si nécessaire, de propositions en vue de poursuivre l'harmonisation des prophylaxies nationales.

*Article 10*

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, ci-après dénommé « comité », est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de l'État membre.
2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
3. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix.

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1978, p. 16.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.

*Article 11*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. SHAW

---



**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 152/87 de la Commission, du 21 janvier 1987, fixant pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987, la quantité maximale de certains produits du secteur des matières grasses à mettre à la consommation et à importer en Espagne et au Portugal**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 20 du 22 janvier 1987.)*

Page 8, à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) troisième ligne :

*au lieu de :* « 75 000 tonnes »,

*lire :* « 100 000 tonnes ».

---

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION SOCIALE

ANNÉE 1985

Bruxelles — Luxembourg / avril 1986

Joint au «Dix-neuvième rapport général sur l'activité des Communautés» en application de l'article 122 du traité CEE

La Commission publie annuellement son exposé social qui retrace dans les grandes lignes les événements sociaux de l'année écoulée au sein des États membres des Communautés européennes.

L'introduction, de caractère général et politique, retrace les principales activités de la Communauté, en 1985, dans le domaine social et esquisse les perspectives pour le proche avenir.

Dans le sommaire:

- A. Introduction
- B. Évolution sociale dans la Communauté en 1984
- C. Annexe statistique

235 pages

CB-46-86-565-FR-C

ISBN 92-825-6405-3

Publié en: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

800 FB

125 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TRENTE-DEUXIÈME APERÇU DES ACTIVITÉS DU CONSEIL

1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 1984

L'aperçu des activités du Conseil des Communautés européennes, qui paraît annuellement, fait le point de l'évolution des différentes matières traitées par le Conseil pendant l'année de référence.

Tables des matières:

Chapitre I<sup>er</sup> — Fonctionnement des institutions

Chapitre II — Libre circulation et règles communes

Chapitre III — Politique économique et sociale

Chapitre IV — Relations extérieures et relations avec les États associés

Chapitre V — Agriculture

Chapitre VI — Questions administratives, divers

279 p.

BX-44-85-371-FR-C      ISBN 92-824-0294-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 300      FF 46



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg